

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U)

Ua : zone urbaine centrale des principaux bourg, relativement dense et généralement en ordre continu, accueillant de l'habitat et des activités compatibles.

- **Uai** : secteur urbain soumis aux risques d'inondation.
- **Uar** : secteur urbain soumis aux risques de chute de blocs rocheux.
- **Uari** : secteur urbain soumis aux risques d'inondation et de chute de blocs rocheux.
- **Uae** : secteur urbain comportant une zone humide répertoriée.

Au cœur du site classé des Gorges du Tarn et de la Jonte, le projet de PLU autorise des projets de constructions, installations, aménagements, entretien de l'existant, extension, annexes, etc. Ceux-ci ne pourront aboutir qu'après autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale, selon l'importance du projet.

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DE SOL INTERDITES

En zone Ua (y compris en secteurs Uai, Uar, Uari et Uae)

- Les constructions nouvelles nécessaires à l'activité agricole ou forestière,
- Les constructions destinées à l'industrie, ainsi que toutes activités incompatibles avec le voisinage des zones habitées
- Les transformations et surélévations de caves traditionnelles en vue d'un usage d'habitation
- Les terrains de camping-caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les aires de camping-car, le stationnement isolé de caravanes et mobile home, les villages de vacances.
- L'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage et les aires d'accueil des gens du voyage
- Les piscines, exceptées celles mentionnées à l'article 2
- Les parcs d'attraction
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles
- Les dépôts couverts ou non de quelque nature que ce soit (dépôts de matériaux, décharge...)
- Les éoliennes
- Les carrières

En secteur Uae

- Les exhaussements et excavations pouvant nuire à la zone humide répertoriée

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DE SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

En zone Ua (y compris en secteurs Uai, Uar, Uari et Uae) sont autorisés sous conditions :

- Les extensions, l'aménagement et l'entretien des constructions existantes à usage d'activités sont autorisées, sous réserve qu'elles constituent une amélioration de l'existant et qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour les habitations et l'environnement en général.
- Les activités artisanales, de commerces, de bureau et d'hébergement hôtelier sont autorisées dans la mesure où :
 - elles s'intègrent harmonieusement dans du bâti existant
 - elles respectent la vocation résidentielle de la zone.

- Les adaptations des caves traditionnelles en activités commerciales, artisanales ou de bureau dans la mesure où la hauteur et l'architecture des constructions sont respectées.
- Toutes démolitions sous réserve de l'accord d'un permis de démolir.
- La reconstruction après sinistre sous réserve que toutes les mesures techniques nécessaires aient été prises pour supprimer les raisons ayant entraîné le sinistre.
- Les piscines dans la mesure où elles s'intègrent harmonieusement dans le bâti et le paysage existant et ne nécessitent pas des murets de soutènement d'une hauteur apparente supérieure à 1 m.

ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIE

I - Accès :

- Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation sera interdit

Afin de favoriser la qualité des paysages le long des voiries, une gestion économe des accès sera pratiquée en bordure de l'ensemble des RD.

II - Voirie :

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie ou de collecte des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

III – Cheminements piétonniers

Des cheminements piétonniers pourront être réalisés conformément aux schémas intégrés dans le PADD ou au schéma d'orientation d'aménagement ainsi qu'au Plan Départemental d'Itinéraire de Promenades et de Randonnées : PDIPR

ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1/ Eau potable:

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Dans le cadre de tout projet, des solutions susceptibles de limiter la consommation d'eau potable seront systématiquement recherchées (récupération et stockage d'eau de pluie pour le lavage de véhicules de services, chasse d'eau, arrosage des abords plantés, etc.) et devront soit être enterrés (citernes), soit faire l'objet d'une dissimulation ou une intégration au volume bâti.

2/ Assainissement :**2.1. - Eaux usées :**

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'un pré-traitement avant tout rejet dans le réseau collectif d'assainissement

Dans la mesure du possible, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à un réseau collectif d'assainissement, s'il existe.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les constructions ou installations devront être pourvues d'un système d'épuration autonome, conforme à la réglementation en vigueur et aux préconisations du Schéma Communal d'Assainissement. Ils devront être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau public d'assainissement lorsque celui-ci sera réalisé.

Ainsi, tout pétitionnaire d'un permis de construire devra justifier que le système d'assainissement autonome qu'il envisage est compatible avec la nature du sol (capacité de traitement naturel), le site (surface et pente) et son environnement (impact environnemental des rejets dans les exutoires naturels).

2.2 - Eaux pluviales :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

Les eaux pluviales doivent chaque fois que c'est possible, être conservées et infiltrées sur l'unité foncière. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière ne le permettent pas, ces eaux pourront être évacuées dans le réseau public d'eau pluviale s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3/ Réseaux de distribution en énergie électrique et de télécommunications :

Dans la mesure du possible, les réseaux d'alimentation en énergie électrique et de télécommunication seront établis en souterrain, sinon l'installation devra être la plus discrète possible.

Les réseaux établis dans le périmètre des opérations d'ensemble seront obligatoirement réalisés en souterrain par les lotisseurs ou promoteurs.

ARTICLE 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Pour toute construction ayant un assainissement individuel, les surfaces de terrains doivent être adaptées au projet d'assainissement, à la nature et aux caractéristiques du sol conformément au schéma d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à l'alignement des façades existantes sous réserve du maintien d'une distance d'au moins 3 m par rapport à l'alignement opposé (passage de secours) sauf :

- Si le projet de construction jouxte une construction existante qui serait implantée en retrait, la construction à édifier pourra alors s'aligner sur celle qui existe dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- Dans le cadre d'une reconstruction après démolition, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- Si la parcelle est "traversante" et s'ouvre sur deux voies publiques. Dans ce cas, le projet respectera en priorité l'alignement jugé le plus important.
- Dans le cadre d'un projet d'équipement nécessitant une implantation différente de manière à lui permettre de jouer son rôle de repère urbain.
- Pour les bâtiments techniques d'intérêt public du type poste de transformation d'énergie électrique.
- Pour des questions de sécurité et de visibilité en particulier au droit d'un croisement de rues.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre.

Lorsque le projet de construction ne peut atteindre les deux limites séparatives, il devra essayer de s'appuyer sur une des deux limites séparatives. La continuité de l'alignement sur rue devra être assurée par la mise en place d'éléments de clôtures complémentaires.

Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire sera au moins égale à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 3 mètres ($L=H/2$ et $>3m$).

D'autres implantations pourront être autorisées :

- Pour des bâtiments d'intérêt général ou liés aux infrastructures routières.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol avant travaux jusqu'à l'égout du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

De manière générale : La hauteur des constructions à édifier (construction, réhabilitation, aménagement,...) devra être équivalente à la hauteur des constructions existantes sur les parcelles contiguës ou avoisinantes.

Des dépassements de hauteur supérieurs pourront être admis pour :

- Des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier...) dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.
- Des constructions destinées à servir de repère urbain.
- Dans le cadre de reconstruction à l'identique après sinistre.
- Des constructions ou installations d'intérêt général.

ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR

D'une manière générale, en zone Ua (y compris en secteurs Uai et Uar) :

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

1- Terrassements et fouilles :

L'adaptation de la construction à la pente ne doit générer qu'un minimum de déblais et remblais.

La tenue des remblais/déblais sera assurée par des plantations ou des soutènements bâtis qui tendront à s'intégrer à l'environnement, en tant qu'éléments du projet, comme prolongement de la construction ou accompagnement de terrasses et/ou de cheminements, plutôt que simple ouvrage technique. Les blocs rocheux seront donc interdits.

La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée.

2- Circulation sur la parcelle

L'organisation rationnelle des circulations, situées sur la parcelle, sera étudiée dans le souci de limiter les surfaces imperméabilisées et les hauteurs de talus.

3- Architecture étrangère à la région

Toute construction représentative ou inspirée d'une architecture étrangère à la région est interdite.

4- Recherche architecturale ou nécessité fonctionnelle

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale ou d'une nécessité fonctionnelle peut être pris en considération s'il sort du cadre de l'article 11 du présent règlement, il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site. Néanmoins, à l'exception de certains projets de bâtiments à caractère ou d'intérêt public, susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments traditionnels de manière à les distinguer, les parties d'immeubles visibles depuis les espaces publics ne peuvent subir de transformations susceptibles d'entraîner un bouleversement de l'équilibre du bâti et de la rue dans son ensemble.

5- Eco-conception :

Les panneaux et capteurs solaires sont autorisés à condition d'être intégrés au volume général des bâtiments (toiture, façade, etc) ou sur ses prolongements (mur de soutènement, etc.)

Les dispositifs de récupération des eaux pluviales sont encouragés et admis sous condition d'être intégrés à la construction ou à l'aménagement de la parcelle.

6- Tout élément technique extérieur, et en particulier les paraboles ou unités extérieures de climatisation, doit faire l'objet d'une bonne intégration par une implantation susceptible d'en limiter la perception depuis les rues et places principales.

7- Constructions annexes :

Les annexes telles que garages, remises, celliers, ne devront être que le complément naturel de l'habitat.

▪ Dans le cas de remplacement d'annexes existantes :

- elles pourront être réalisées dans le même matériau que ceux d'origine, tôle ondulée exclue.
- aucune extension ne sera autorisée.

▪ Dans le cas de constructions nouvelles : de par les matériaux et le principe constructif, elles devront s'intégrer au contexte bâti environnant.**8- Clôtures :**

Les clôtures seront en priorité réalisées avec des murets de pierres sèches, d'une hauteur similaire aux murets existants - les murets existants seront donc protégés voire restaurés.

De manière générale, les clôtures doivent s'adapter à la topographie du terrain et répondre aux caractéristiques typologiques locales.

Ainsi sont interdites :

- Les clôtures constituées de plaques de béton préfabriquées ou tout autre matériau similaire.
- Les barrières de types industrielles
- Les chaînes et barrières trop voyantes
- Les clôtures constituées matériaux ou objets n'ayant pas la vocation d'être utilisés en tant que clôtures est interdite.
- La seule utilisation de grillages sur potelets notamment sur la limites séparatives donnant sur espaces publics : (places, rues, routes...)
- Les clôtures pleines de plus de 0,80 m, si elles ne constituent pas un mur de soutènement.

A l'intérieur de cette zone, on doit considérer les règles :

I. Concernant les aménagements, réhabilitations, reconstructions et adjonctions en traditionnel,

II. Concernant les constructions neuves,

III. Concernant les commerces et enseignes.

I - Concernant les aménagements, réhabilitations, reconstructions et adjonctions en traditionnel

Les éléments d'architecture ancienne de façades doivent être conservés et mis en valeur.

Toitures :

- **Les formes :** Les réhabilitations respecteront la simplicité des formes de toitures traditionnelles.
Cependant, si la façade présente des "échancrures" à la jonction mur-toiture ("capas"), ces éléments caractéristiques de la toiture de type caussenard devront être maintenus
- **Les ouvrages annexes de toitures :**
Si le besoin se fait sentir d'éclairer des combles, les fenêtres de toit situées dans le plan de la toiture sont autorisées dans la mesure où ;
 - elles sont réalisées en matériaux traditionnels
 - elles sont situées, de préférence, sur la façade secondaire par rapport à la rue considérée comme principale.
 - leur localisation limite la perception depuis les rues, places principales et les points de vues
 - elles respectent l'ambiance générale de l'écriture de la toiture.De manière générale, les lucarnes seront privilégiées, notamment sur les façades principales.
- **La pente** devra correspondre à la nature et aux exigences de la mise en œuvre du matériau.
 - dans le cas d'agrandissement ou de restauration, la même pente que le bâtiment existant devra être respectée.
 - les annexes pourront faire l'objet d'une pente différente.
 - les toitures doivent être restaurées en respectant les pentes d'origines.
- **Le matériau** de couverture des bâtiments sera la lauze et particulièrement la lauze calcaire pour les couvertures sur voûtes, l'ardoise épaisse ou des matériaux similaires dans la forme et la couleur.
Les tuiles ainsi que l'utilisation de la tôle ondulée sont interdites.
- **Les surélévations de toitures** peuvent être autorisées si la hauteur respecte les prescriptions de l'article 10.
- **Les toitures-terrasses** ne peuvent être que partielles et sont seulement autorisées pour des raccordements de volumes principaux.
- **Les gouttières et descentes d'eaux pluviales** devront suivre au plus près l'égout de la toiture et les limites séparatives des parcelles.

Façades :

D'une manière générale, le projet respectera le traitement de façade préexistante. Ainsi, dans le cadre d'une extension ou d'un aménagement de bâtiment existant, le projet sera réalisé de préférence dans les mêmes matériaux que ceux mis en œuvre pour la construction préexistante.

L'ensemble des façades doit être traité avec soin ainsi l'utilisation de béton apparent sera proscrite.

Tout projet de réhabilitation (habitat, agencement de devantures commerciales, artisanat...) devra respecter le parcellaire et l'équilibre de la façade.

▪ La maçonnerie

- les murs doivent être appareillés en pierres de pays ou enduits.
- les maçonneries en agglo non enduit sont interdites.
- toutes imitations de matériaux telles que fausses coupes de pierres, faux appareillages de briques, incrustation de pierres sont interdites.
- dans le cadre d'une rénovation, toute la modénature existante et en particulier les encadrements, les chaînages d'angle, les débords de toitures et les souches de cheminée doivent être conservées et restaurées.
- les enduits anciens seront réhabilités et réalisés au mortier à base de chaux naturelle ou de composants similaires dans leur aspect et leur composition.
- le choix de la couleur sera de préférence fait en tenant compte des tons des maisons voisines et en s'inspirant des enduits traditionnels de la région. Des colorations de type terre naturelle ou ocre peuvent être employées.
- si la qualité du support est altérée, les murs appareillés en pierres de pays pourront être remis en valeur.
- les enduits blancs ou de couleurs criardes seront interdits.
- sont également à éviter les enduits dits "rustiques" trop réguliers ou les enduits avec incrustations de moellons de pierres de décoration.

▪ Les ouvertures et menuiseries

- Dans le cadre d'une extension de bâtiment ou d'une création d'ouverture les proportions traditionnellement verticales des ouvertures doivent être respectées.
*Pour informations : La hauteur des portes doit correspondre à 2 largeurs.
La hauteur de fenêtres est égale à 1.5 fois la largeur de celle-ci. Leur taille est décroissante depuis le rez-de-chaussée jusqu'aux combles.*
- Les menuiseries extérieures ainsi que les garde-corps, rampes, main courante etc...., seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons et avec des couleurs, de préférence, choisies dans des teintes froides (marron, bleu, vert, gris, bleu-gris, vert-gris,).

II- Concernant les constructions neuves

Toitures :

Les toitures s'inspireront du vocabulaire architectural traditionnel en se référant aux recommandations du chapitre précédent concernant les réhabilitations.

- **Les formes :** Toute nouvelle construction devra respecter cette simplicité de forme de toiture sauf si le bâtiment doit se différencier des autres de part sa fonction.
- **Les ouvrages annexes de toitures :**
Si le besoin se fait sentir d'éclairer des combles, les fenêtres de toit situées dans le plan de la toiture sont autorisées dans la mesure où ;
 - elles sont réalisées en matériaux traditionnels
 - elles sont situées, de préférence, sur une façade secondaire par rapport à la rue considérée comme principale.
 - leur localisation limite la perception depuis les rues, places principales et les points de vues
 - elles respectent l'ambiance générale de l'écriture de la toiture.
 De manière générale, les lucarnes seront privilégiées, notamment pour les façades principales.
- **La pente** devra correspondre à la nature et aux exigences de la mise en œuvre du matériau.
Les annexes pourront faire l'objet d'une pente différente.

▪ **Le matériau**

- le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera la lauze, l'ardoise épaisse.
- d'autres types de matériaux seront autorisés dans la mesure où ils respectent la forme et la couleur des matériaux traditionnels.
- l'utilisation de deux matériaux différents sur une même toiture, est interdite.
- l'utilisation de matériaux de toiture de forme ondulée et de tuiles, est interdite.

- **Les toitures-terrasses** sont autorisées mais devront s'intégrer harmonieusement dans le volume général du bâtiment.

Façades :

D'une manière générale, le projet respectera le traitement de façade s'inspirant du vocabulaire architectural traditionnel
L'ensemble des façades doit être traité avec soin.

▪ **La maçonnerie**

- les murs doivent être appareillés en pierres de pays ou enduit.
- les maçonneries en agglo non enduit sont interdites.
- toutes imitations de matériaux telles que fausses coupes de pierres, faux appareillages de briques, incrustation de pierres sont interdites.
- le choix de la couleur sera de préférence fait en tenant compte des tons des maisons voisines et en s'inspirant des enduits traditionnels de la région.
Des colorations de type terre naturelle ou ocre peuvent être employées.
- les enduits blancs ou de couleurs criardes seront interdits.
- le béton apparent est interdit.

- **Les ouvrages annexes** types vérandas et terrasses, y compris aux étages supérieurs, devront s'intégrer harmonieusement dans le volume du bâtiment.

▪ **Les ouvertures**

- les proportions traditionnellement verticales des ouvertures doivent être respectées.
*Pour informations : La hauteur des portes doit correspondre à 2 largeurs.
La hauteur de fenêtres est égale à 1.5 fois la largeur de celle-ci. Leur taille est décroissante depuis le rez-de-chaussée jusqu'aux combles.*
- les menuiseries extérieures ainsi que les garde-corps, rampes, main courante etc...., seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons et avec des couleurs, de préférence, choisies dans des teintes froides (marron, bleu, vert, gris, bleu-gris, vert-gris,).

III - Concernant les commerces et enseignes

De manière générale : toute façade commerciale, toute devanture professionnelle devra respecter le parcellaire et l'équilibre de la façade et de la rue dans laquelle elle s'intègre.
La modernisation abusive du rez-de-chaussée est interdite.

Les éléments d'architecture ancienne de façades doivent être conservés et mis en valeur.
Les aménagements respecteront les dimensions et les formes des anciennes portes cochères.

Les ouvertures et menuiseries

- **Dans le cadre d'une construction, d'une extension, d'une création d'ouverture** l'orientation traditionnellement verticale des ouvertures doit être respectée.
Pour informations : La hauteur des portes doit correspondre à 2 largeurs.

La hauteur de fenêtres est égale à 1.5 fois la largeur de celle-ci. Leur taille est décroissante depuis le rez-de-chaussée jusqu'aux combles.

- **Dans le cadre d'une rénovation, ou d'une construction**, les menuiseries extérieures ainsi que les garde-corps, rampes, main courante etc...., seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons et avec des couleurs, de préférence, choisies dans des teintes froides (marron, bleu, vert, gris, bleu-gris, vert-gris).

Les enseignes publicitaires seront soumises aux préconisations réglementaires de la ZPR : Zone de Publicité Restreinte.

Les publicités seront discrètes et dans l'esprit des enseignes traditionnelles. Elles se limiteront au rez-de-chaussée et ne dépasseront pas le bandeau de la façade faisant saillie et/ou indiquant le plancher du 1^{er} étage.

Les « sigles » ou marques de fabriques seront tolérés dans la mesure où ils conservent des dimensions restreintes et des couleurs discrètes.

La publicité lumineuse est interdite.

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les projets devront prévoir des aires de stationnements suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules des usagers de la construction.

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

I- En règle générale :

- Les plantations doivent être pensées pour l'agrément de la parcelle considérée, sans porter préjudice au cadre de vie des parcelles et des espaces publics adjacents par des masques portant ombre et fermant la vue, particulièrement sur le grand paysage.
- Les plantations existantes (espaces boisés, arbres isolés ou alignement le long des voiries) seront maintenues ou remplacées par des plantations indigènes.
- Dans le cadre de nouvelles plantations ou haies, de préférence mixtes, les essences champêtres locales seront privilégiées. Les essences végétales inappropriées au site (prunus, conifères, thuyas...) seront ainsi, proscrites.
- Si les bâtiments ou installations sont de nature, par leur volume ou leur couleur, à compromettre le caractère des lieux avoisinants, la plantation d'écrans végétaux pourra être imposée.

II- Le cas des aires de stationnement collectives et publiques et voies d'accès :

- Elles doivent être plantées d'arbres à haute tige ou de haies, voire aménagées sur des espaces engazonnés afin de permettre une meilleure intégration paysagère.
- Afin de limiter l'imperméabilisation des espaces libres, l'aménagement des parkings et voies d'accès se traduira, sauf impossibilités techniques manifestes, par l'emploi de matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales

ARTICLE 14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.